

N° SG 2026-739*Extrait du registre des arrêtés municipaux***ARRÊTÉ**

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté du 24 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean LEPAULMIER, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile et à la sûreté,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 5ème UTB, Urban Trail de Bayeux organisé par Bayeux Running Social Club avec le concours de la Ville de Bayeux, le **SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026**, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs et engins à deux roues pour assurer la sécurité des participants et du public,

ANNULE ET REMPLACE AM SG2026-695**ARRÊTE**

Article 1 – Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit **du vendredi 18 septembre 2026 à 08h00 au lundi 21 septembre 12h00** :

- *Place aux Pommes, aux abords des bornes de rechargement (devant l'école de musique) sur 5 places de stationnement*

Article 2– Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit **du vendredi 18 septembre 2026 à 19h00 au samedi 19 septembre 2026 à minuit** :

- *Place aux Pommes*
- *Rue des Bouchers (Partie comprise entre l'Angle Saint-Laurent et le parking des Boucheries)*
- *Rue du Maréchal Foch*

Article 3- Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit **le samedi 19 septembre 2026 de 17h00 à minuit** :

- *Rue Saint-Martin*

Article 4 - La circulation de tous les véhicules automobiles, hippomobiles et engins à deux roues sera interdite le **samedi 19 septembre 2026, de 16h00 à minuit**, dans les voies suivantes :

- *Rue des Teinturiers (sens inversé de la circulation)*

Article 5 - La circulation de tous les véhicules automobiles, hippomobiles et engins à deux roues sera interdite le samedi **19 septembre 2026**, de **19h00 à minuit**, dans les voies suivantes :

- Place aux Pommes
- Rue des Bouchers (entre la rue Saint-Laurent et l'avenue de la Vallée des près)
- Rue Genas Duhomme
- Avenue de la Vallée des près (entre la rue des Bouchers et la rue de la Bretagne)
- Rue de la Bretagne (entre l'avenue de la Vallée des près et la rue Saint-Laurent)
- Rue du Maréchal Foch
- Rue Saint-Laurent (entre la rue des Bouchers et l'avenue Georges Clémenceau)
- Avenue Georges Clémenceau (partie comprise entre l'avenue de la Vallée des Près et la rue Saint-Floxel)
- Rue Saint-Floxel (entre l'avenue Georges Clémenceau et la rue des teinturiers)
- Rue de la Cave
- Rue Saint-Jean (entre la rue des anciens Chênes Gaulois et la rue du Maréchal Foch)
- Rue du Petit Rouen
- Impasse du Petit Rouen
- Rue Saint-Exupère (entre la rue Saint-Georges et la rue aux Coqs)
- Rue Bellefontaine (entre la rue Saint-Georges et la rue Saint-Exupère)
- Rue de Bellevue (entre la rue d'Olivet et la rue Saint-Georges).
- Rue Saint-Georges (entre la rue de Bellevue et le boulevard du Maréchal Montgomery)
- Chemin de la Cambette
- Voie sans nom D67 (entre la route de Saint-Lô et la rue Saint-Loup)
- Rue Saint-Loup
- Chemin du Bois de Boulogne
- Chemin des Marettes
- Rue Robert Lefevre
- Chemin du Clos Bouillon
- Chemin de la Fontaine
- Rue de la Cambette
- Rue des Chanoines
- Rue Bourbesneur
- Place de Gaulle (entre la rue de la Juridiction et la rue Bourbesneur)
- Rue Tardif
- Rue du Bienvenu (entre la rue de la Juridiction et la rue de la Maîtrise)
- Allée des Tanneurs
- Allée des Augustines
- Rue de Nesmond
- Rue aux Coqs
- Rue Saint-Martin
- Rue Saint-Malo
- Rue Laitière
- Rue des Cuisiniers
- Rue Larcher

- Boulevard Sadi Carnot (entre le rond-point d'Ornano et la rue Tardif)
- Chemin Tonnerre Avaslot

Article 6 - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 - Les organisateurs devront, en cas de besoin, laisser le libre accès des rues désignées aux articles ci-dessus, aux véhicules de sécurité et de service d'urgence.

Article 8 - Chaque participant devra respecter le code de la route et s'assurer d'emprunter les passages protégés.

Article 9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le sept septembre deux mil vingt-six.

Pour le Maire et par délégation
Jean LEPAULMIER
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile

